



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction provinciale de l'action sanitaire et sociale

M0

DELIBERATION

n° 02-94/BAPS du 6 janvier 1994

modifiant la délibération n° 12-90/APS prise pour l'application dans la province Sud de la délibération cadre du Congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province Sud

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération cadre n° 49 du 28 décembre 1989 du Congrès du Territoire relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 de l'Assemblée de la Province Sud prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du Congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la Province Sud, telle que modifiée par la délibération n° 58-92/APS du 17 décembre 1992 ;

Vu la délibération n° 62-93/APS du 22 décembre 1993 habilitant le Bureau de l'Assemblée de Province ;

Vu l'avis des commissions concernées ;

A adopté en sa séance du 6 janvier 1994 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : - L'article 37 de la délibération n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 susvisée est modifié et complété comme suit :

« L'indemnité mensuelle représentative des frais d'entretien d'un mineur prévue par l'article 41 de la délibération cadre n° 49 du 28 décembre 1989 susvisée est portée à 36.500 F CFP à compter du mois de janvier 1994.

L'indemnité de trousseau est fixée à :

- 30.000 F CFP pour les enfants de la naissance à 5 ans révolus,
- 35.000 F CFP pour les enfants de 6 ans à 10 ans révolus,
- 45.000 F CFP pour les enfants à partir de 11 ans, l'âge retenu étant celui du 1^{er} juillet de l'année considérée ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République.